



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/213
6 avril 1993

Quarante-septième session
Point 103 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/47/830)]

47/213. Plan général du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, par laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général de présenter, les années où il n'est pas soumis de budget, un plan général du budget-programme de l'exercice biennal suivant,

Rappelant également sa résolution 43/214 du 21 décembre 1988, sur le plan général du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 et l'utilisation et le fonctionnement du fonds de réserve, et sa résolution 45/255 du 21 décembre 1990, sur le plan général du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 1/ et les passages pertinents du rapport du Comité du programme et de la coordination 2/ et du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 3/,

1/ A/47/358.

2/ Voir A/47/16 (Partie II).

3/ Voir A/47/7/Add.9.

1. Réaffirme que, conformément aux dispositions de l'annexe I de la résolution 41/213, le plan général du projet de budget-programme doit indiquer a) les ressources à prévoir, d'après une estimation préliminaire, pour mener à bien le programme d'activités proposé pour l'exercice biennal; b) les priorités reflétant les orientations générales, par grands secteurs; c) la croissance réelle, positive ou négative, par rapport au budget précédent; et d) le montant du fonds de réserve, exprimé en pourcentage du montant global des ressources;
2. Réaffirme également que le plan général doit aider à mieux prévoir les ressources nécessaires pour l'exercice biennal suivant, favoriser une plus grande participation des Etats Membres au processus budgétaire et faciliter ainsi la réalisation d'un accord aussi large que possible sur le budget-programme;
3. Constate que le plan général du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995 tient compte des incidences budgétaires de la restructuration du Secrétariat;
4. Approuve les changements de méthodologie indiqués dans le rapport du Secrétaire général 1/ et estime qu'il faudra peut-être affiner encore l'élaboration et la présentation du plan général;
5. Fait siennes, sous réserve des dispositions des paragraphes 6 à 11 ci-après, les conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
6. Invite le Secrétaire général à établir le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995 sur la base de la prévision préliminaire communiquée par le Comité consultatif d'un montant de 2 386 400 000 dollars des Etats-Unis aux taux initiaux de 1992-1993, montant qui sera actualisé aux taux révisés de 1992-1993;
7. Réaffirme qu'il faut trouver une solution globale et satisfaisante au problème du contrôle des incidences de l'inflation et des fluctuations monétaires sur le budget de l'Organisation;
8. Décide que le montant du fonds de réserve du budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995 se chiffrera à 0,75 p. 100 du montant des prévisions préliminaires des ressources pour ledit exercice, qui sera réévalué aux taux de 1994-1995;
9. Rappelle à cet égard qu'elle réexaminera à sa quarante-huitième session le montant, l'utilisation et le fonctionnement du fonds de réserve, ainsi que les procédures d'établissement des états d'incidences sur le budget-programme;
10. Prend note des propositions formulées par le Secrétaire général aux paragraphes 10 à 12 de son rapport 1/, du paragraphe 223 du rapport du Comité du programme et de la coordination 2/ et des opinions exprimées par les Etats Membres au sujet des priorités et prie le Secrétaire général, lorsqu'il établira le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995, de leur accorder une attention particulière, ainsi qu'aux priorités énoncées dans l'introduction du plan à moyen terme pour la période 1992-1997 et approuvées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 45/253 et 45/255 du 21 décembre 1990;

11. Prie le Secrétaire général de présenter le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995 conformément aux dispositions de la présente résolution et de toutes ses résolutions et décisions relatives au nouveau processus budgétaire.

94e séance plénière
23 décembre 1992